

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 02/05/2023

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON – M. TAVENOT

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U14 – D3/B - MATCH 25678940 – SUCY FC 2 / CACHAN ASC CO 1 du 22/04/2023

Réserve du club de **CACHAN ASC CO 1** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **SUCY FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que trois joueurs

CHAPELLE Clément

DIABIRA Moussa

SAGORY Kelyan

Du club de **SUCY FC 1** ont effectivement participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulé le 15/04/2023 contre THIAIS FC 2 en championnat U14 D3 A.

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du V.D.M.

Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de SUCY FC 2 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CACHAN ASC CO 1 (3 points, 1 but).

Débit : **SUCY FC 2** 50 euros

Crédit : **CACHAN ASC CO 1** 43,50 euros

SENIORS

SENIORS – D1 - MATCH 25041243 – THIAIS FC 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 26/03/2023

Dossier mis en délibéré. Appel LPIFF

SENIORS – D1 - MATCH 25041220 – THIAIS FC 1 / NOGENT FC 1 du 12/03/2023

Dossier mis en délibéré. Appel LPIFF

SENIORS – D1 - MATCH 25041228 – VITRY ES 1 / THIAIS FC 1 du 19/03/2023

Dossier mis en délibéré. Appel LPIFF

SENIORS – D2/A - MATCH 24652992 – BRY FC 1/ SAINT MANDE FC 1 du 26/03/2023

Demande d'EVOCATION du club de **SAINT MANDE FC 1** par courriel du 25/04/2023 sur la participation et la qualification du joueur **DJOUADI Lyes** susceptible d'être suspendu, du club de **BRY FC 1**.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort.

Considérant que à la date de la rencontre citée en objet le joueur **DJOUADI Lyes** du club de **BRY FC 1** faisait l'objet d'une suspension de **1 match ferme** prononcé par la commission Régionale de Discipline du 29/03/2023 avec effet du 26/03/2023 dans le cadre de la rencontre FUTSAL SENIOR Championnat R3/A.

Considérant l'article 226 alinéa 6 des RSG de la FFF, qui stipule que pour licenciés évoluant dans deux pratiques (libre et Futsal ou entreprise) les sanctions inférieures ou égales à 2 matchs de suspensions fermes sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées.

Par ces motifs la commission dit le joueur **DJOUADI Lyes** du club de **BRY FC 1** valablement qualifié pour participer à la rencontre du 26/03/2023 objet de cette évocation et **confirme le résultat acquis sur le terrain**.

SENIORS - D4/B - MATCH 25172320 – GENTILLY AC 2 / BRY FC 2 du 26/03/2023

Réclamation du club de **BRY FC 2** par courriel du 20/04/2023 sur la participation et la qualification du joueur **AIT BENALI Amokrane** qui a participé le même jour à une rencontre U18 D2/A avec le numéro 10, du club de **GENTILLY AC 2**.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation la déclare irrecevable car hors délai et la prend en compte en tant que demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **GENTILLY AC 2** informé le 21/04/2023 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel le 25/04/2023.

La commission,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort l'évocation irrecevable car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation.

- Participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non-licencié au sein du club, ou d'un joueur non-licencié.
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

FUTSAL SENIORS – Coupe du Val de Marne - MATCH 25786745 – CITOYEN DU MONDE 1 / CHAMPIGNY CF 2 du 22/04/2023

Réserve du club de **CITOYEN DU MONDE 1** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHAMPIGNY CF 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **CHAMPIGNY CF 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 15/04/2023 au titre du championnat FUTSAL SENIOR R1 entre CHAMPIGNY CF 1 et BAGNEUX FUTSAL AS 1. La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **CHAMPIGNY CF 2**

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

COUPE du Val de Marne CDM - MATCH 25788604 – MACCABI CRETEIL FC 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 30/04/2023

Demande d'EVOCATION du club de **MINHOTOS DE BRAGA 5** par courriel du 02/05/2023 sur la participation et la qualification du joueur **ANKRI Julien** susceptible d'être suspendu, du club de **MACCABI CRETEIL FC 5**.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort.

Considérant que le club de **MACCABI CRETEIL FC 5** informé le **02/05/2023** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du **02/05/2023**.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 28/03/2023 de 4 matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de Championnat CDM D1 disputée le 19/03/2023 contre BRANCOS FR CRETEIL A 5 avec l'équipe CDM 6 évoluant en CDM D1.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 20/03/2023,
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe CDM 5 du club de MACCABI CRETEIL FC,

Considérant que le joueur mis en cause n'a purgé qu'une partie de sa sanction **3 matchs sur 4** en ne participant pas :

- le 26/03/2023 contre le FC VAUJOURS 5 CDM R3
- le 02/04/2023 contre PORTO LA PORTUGUAISE 5 CDM R3
- le 16/04/2023 contre PAYS CRECOIS 5 CDM R3

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de Coupe du Val de Marne CDM opposant l'équipe CDM 5 du club de **MACCABI CRETEIL FC 5** à l'équipe CDM 5 de **MINHOTOS DE BRAGA 5** le 30/04/2023 puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **ANKRI Julien** du club de **MACCABI CRETEIL FC 5** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de **MACCABI CRETEIL FC 5** pour en attribuer le gain au club de **MINHOTOS DE BRAGA 5** qualifié pour la suite de la compétition.

Transmet le dossier à la commission d'Organisation des Compétitions pour suite à donner.

Débit : MACCABI CRETEIL FC 5	50,00 €
Crédit : MINHOTOS DE BRAGA 5	43,50 €

De plus, la commission inflige une amende de **50,00** euros au club de **MACCABI CRETEIL FC 5** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du **08/05/2023** au joueur **ANKRI Julien** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.